



Loi fédérale sur des mesures d'allègement financier et administratif à partir de 2025

du [date]

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête :*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²

Art. 38a, al. 4 et 5

Abrogés

2. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³

Insérer avant le titre du chapitre 4

Art. 120b Participation de la Confédération de 2025 à 2029

¹ La participation de la Confédération visée à l'art. 90a, al. 1, est réduite de 1,25 milliard de francs au total pour les années 2025 à 2029.

¹ FF 2024 ...

² RS 172.010

³ RS 837.0

² Si le capital propre du fonds de compensation, y compris les fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, est inférieur à 2,5 milliards de francs en fin d'année, la participation de la Confédération n'est plus réduite à partir de l'année suivante.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, sous réserve de l'al. 3.

³ Il ne met pas en vigueur le ch. I/2 si le capital propre du fonds de compensation, y compris les fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, est inférieur à 2,5 milliards de francs à la fin de l'année 2024.